



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

135^{ème} ASSEMBLEE DE L'UIP ET REUNIONS CONNEXES

Genève, 23 - 27.10.2016

Assemblée
Point 2

A/135/2-P.2
19 octobre 2016

Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 135^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation du Maroc

En date du 18 octobre 2016, le Président de l'UIP a reçu du Président de la Chambre des Conseillers du Royaume du Maroc une demande d'inscription, accompagnée des documents à l'appui, à l'ordre du jour de la 135^{ème} Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Contribuer à la consolidation de la paix et la sécurité internationales par la reconnaissance d'un Etat palestinien viable, indépendant et souverain avec Jérusalem-Est comme capitale : le rôle des parlements".

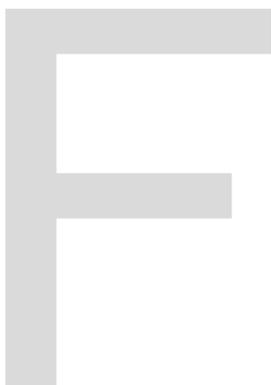
Les délégués à la 135^{ème} Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (Annexe III).

La 135^{ème} Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation du Maroc le lundi 24 octobre 2016.

Aux termes de l'article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'Union peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent".

De plus, l'article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur un événement majeur de portée internationale sur lequel il paraît nécessaire que l'UIP prenne position. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés;
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée;
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet;
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.



#IPU135

**COMMUNICATION ADRESSEE AU PRESIDENT DE L'UIP PAR
LE CHEF DE LA DELEGATION DU PARLEMENT DU MAROC A LA 135^{ème} ASSEMBLEE DE L'UIP
ET PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES CONSEILLERS DU ROYAUME DU MAROC**

Rabat, le 14 octobre 2016

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions relatives à l'article 14.2 des Statuts de l'Union interparlementaire et à l'article 11.1 de son Règlement, j'ai l'honneur de vous adresser la présente demande d'inscription, à l'ordre du jour de la 135^{ème} Assemblée de l'Union Interparlementaire qui aura lieu à Genève (Suisse) du 23 au 27 octobre 2016, d'un point d'urgence intitulé :

"Contribuer à la consolidation de la paix et la sécurité internationales par la reconnaissance d'un Etat palestinien viable, indépendant et souverain avec Jérusalem-Est comme capitale : le rôle des parlements".

Vous trouverez, ci-joint, un bref mémoire explicatif ainsi qu'un projet de résolution définissant la portée du sujet visé par la présente demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

(Signé)

Hakim BENCHAMACH
Chef de délégation du Parlement du Maroc
à la 135^{ème} Assemblée de l'UIP
Président de la Chambre des Conseillers
du Royaume du Maroc

**CONTRIBUER A LA CONSOLIDATION DE LA PAIX ET LA SECURITE INTERNATIONALES
PAR LA RECONNAISSANCE D'UN ETAT PALESTINIEN VIABLE, INDEPENDANT ET
SOVERAIN AVEC JERUSALEM-EST COMME CAPITALE : LE ROLE DES PARLEMENTS**

Mémoire explicatif présenté par la délégation du Maroc

A l'heure où la communauté internationale multiplie ses efforts pour permettre d'asseoir une solution politique viable à la crise syrienne aux ramifications humanitaires désastreuses, le processus de paix israélo-palestinien, relégué au second plan sur le calendrier des affaires internationales, s'en trouve, une fois encore, face à un blocage patent.

En effet, depuis que les pourparlers israélo-palestiniens se sont soudainement interrompus, le quotidien palestinien renoue progressivement avec un dangereux *statu quo* qui annonce l'imminence d'un retour fatal à la scène du conflit. La construction du mur de séparation, le blocus de la bande de Gaza et la destruction régulière de ses infrastructures, le bombardement périodique de ses populations avec son cortège de victimes civiles, l'assassinat et l'emprisonnement des militants politiques, les mesures discriminatoires à l'encontre des Palestiniens ainsi que la destruction systématique du patrimoine culturel musulman et chrétien, exacerbent davantage les tensions et rendent encore plus improbable la création d'un Etat palestinien. La colonisation de la Cisjordanie, accélérée surtout à Jérusalem-Est par le Gouvernement israélien, ampute et morcèle davantage le territoire présumé d'un futur Etat palestinien. Elle rend de plus en plus aléatoire sa viabilité.

Aujourd'hui, la communauté internationale se doit d'assumer pleinement ses responsabilités pour faire respecter les nombreuses résolutions de l'ONU concernant le règlement de ce conflit, comme elle se doit d'intervenir de telle sorte que les deux parties soient mises dans l'obligation d'élaborer un règlement juste et durable de ce conflit, fondé sur le droit international.

Dans ce cadre, la communauté internationale se doit d'être à l'initiative pour exiger du Gouvernement israélien qu'il s'inscrive dans un processus d'application du droit international avec, en priorité, le retrait des territoires occupés sur les lignes de 1967, l'arrêt de nouvelles colonies et le démantèlement des implantations existantes.

Mais désormais il faut aussi que la communauté internationale, pays par pays, reconnaisse officiellement et définitivement l'existence d'un Etat palestinien indépendant et souverain auquel il faut veiller à garantir des conditions de viabilité.

Rappelant qu'à ce jour, 136 pays reconnaissent déjà l'Etat palestinien qui, en plus d'être membre de l'UNESCO depuis 2011 et d'avoir également été reconnu en 2012 comme Etat observateur non-membre de l'Assemblée générale des Nations Unies, est devenu, en 2015, membre de la Cour pénale internationale.

De leur part, les parlements nationaux se doivent de s'inscrire dans le cadre de cette dynamique internationale pour contribuer à la résolution du conflit israélo-palestinien en multipliant leurs efforts auprès de leurs gouvernements respectifs pour parachever le processus de la reconnaissance internationale définitive d'un Etat palestinien viable, indépendant et souverain, avec Jérusalem-Est (*Al Quds Acharqiya*) comme capitale.

C'est dans ce contexte que la délégation parlementaire du Royaume du Maroc auprès de l'Union interparlementaire souhaite proposer l'inscription, à l'ordre du jour de la 135^{ème} Assemblée de l'UIP, d'un point d'urgence intitulé : *Contribuer à la consolidation de la paix et la sécurité internationales par la reconnaissance d'un Etat palestinien viable, indépendant et souverain avec Jérusalem-Est comme capitale : le rôle des parlements*, aux motifs énoncés ci-dessus.

La délégation parlementaire du Maroc souhaite que la 135^{ème} Assemblée vote en faveur de ce point d'urgence ; cela témoignerait de l'engagement indéfectible et ininterrompu de l'Union interparlementaire à consolider les efforts de la communauté internationale en vue d'instaurer un règlement pacifique, juste et durable du conflit israélo-palestinien, condition *sine qua non* pour la paix et la sécurité au Moyen-Orient.

**CONTRIBUER A LA CONSOLIDATION DE LA PAIX ET LA SECURITE INTERNATIONALES PAR
LA RECONNAISSANCE D'UN ETAT PALESTINIEN VIABLE, INDEPENDANT ET SOUVERAIN
AVEC JERUSALEM-EST COMME CAPITALE : LE ROLE DES PARLEMENTS**

Projet de résolution présenté par la délégation du MAROC

La 135^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *vivement alarmée* par la situation préoccupante qui règne au Moyen-Orient et qui constitue une menace permanente et grandissante pour la paix et la sécurité internationales,
- 2) *profondément convaincue* que la paix et la stabilité dans cette région du monde ne sauraient être consolidées sans un règlement pacifique, juste et durable du conflit israélo-palestinien,
- 3) *constatant* l'échec des tentatives de relance du processus de paix engagées depuis 1991 entre Israéliens et Palestiniens,
- 4) *constatant également* les menaces pesant sur la solution des deux Etats, plateforme de négociations prônée et largement soutenue par la communauté internationale,
- 5) *constatant en outre* la montée des tensions à Jérusalem et en Cisjordanie et qui menacent d'engendrer un nouveau cycle de violence néfaste pour l'ensemble des populations de la région et, par-delà, alimenter davantage l'atmosphère d'instabilité qui règne au Moyen-Orient,
- 6) *prenant acte* de "l'Initiative de paix au Proche-Orient", tenue à Paris le 3 juin 2016, et *accueillant avec optimisme* le projet d'organiser, avant la fin de l'année 2016, une Conférence internationale pour la paix au Proche-Orient à laquelle seraient conviées les deux principales parties antagonistes : Israéliens et Palestiniens,
- 7) *rappelant* :
 - la résolution 181 du 29 novembre 1947 de l'Assemblée générale des Nations Unies qui a adopté le plan de partage de la Palestine en deux Etats indépendants,
 - la résolution 242 du 22 novembre 1967 du Conseil de sécurité de l'ONU qui condamne l'"acquisition de territoires par la guerre" et demande le "retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés" et affirme "l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique" de chaque Etat de la région,
 - la résolution 446 du 22 mars 1979 du Conseil de sécurité qui exige l'arrêt des "pratiques israéliennes visant à établir des colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967",
 - la résolution 1515 du 19 novembre 2003 par laquelle le Conseil de sécurité se déclare "attaché à la vision d'une région dans laquelle deux Etats, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues",
 - le statut d'Etat observateur non-membre de l'ONU accordé, le 29 novembre 2012, à la Palestine par l'Assemblée générale,
- 8) *rappelant également* l'initiative de paix arabe adoptée en mars 2002 par le Conseil de la Ligue des Etats arabes,
- 9) *rappelant en outre* les résolutions adoptées par l'Union interparlementaire lors de sa 109^{ème} Assemblée (Genève, 2003) et sa 118^{ème} Assemblée (Le Cap, 2008) au sujet de la situation au Moyen-Orient, et qui traitent notamment du rôle que peuvent jouer les parlements nationaux dans la reconnaissance internationale d'un Etat palestinien viable, indépendant et souverain,
- 10) *se réjouissant* des résolutions non contraignantes récemment adoptées par la Chambre des communes du Royaume-Uni, le Sénat irlandais, le Parlement espagnol, le Parlement français et le Parlement grec portant sur la reconnaissance de l'Etat palestinien ;

- 11) *se félicitant* que le nombre des Etats ayant reconnu diplomatiquement la Palestine s'est élevé à 136 des 193 Etats membres de l'ONU ;
1. *demande instamment* à tous les Etats membres de l'ONU qui ne l'ont pas encore fait de reconnaître sans condition l'Etat de Palestine sur la base des frontières de 1967 ;
 2. *salue* la récente reconnaissance de l'Etat de Palestine par le Gouvernement suédois; *se félicite* de ce qu'elle ait été suivie de l'adoption de résolutions par les organes législatifs britannique, irlandais, espagnol, français et grec pressant leurs gouvernements respectifs d'en faire de même;
 3. *invite* les parlements nationaux des Etats membres de l'ONU qui ne l'ont pas encore fait à faire plein usage de leurs prérogatives pour amener leurs gouvernements respectifs à reconnaître sans condition l'Etat de Palestine sur la base des frontières de 1967 ;
 4. *se dit extrêmement préoccupée* par la récente escalade des violences à Jérusalem et en Cisjordanie et *condamne sans équivoque* tous les actes de violence commis à l'encontre des civils par l'une ou l'autre des parties; *reconnaît* le droit tant d'Israël que de la Palestine de vivre en sécurité à l'intérieur de leurs frontières reconnues;
 5. *condamne fermement* l'expansion ininterrompue des colonies israéliennes, laquelle va à l'encontre du droit international et compromet la viabilité et les chances d'une solution fondée sur deux Etats; *demande* aux autorités israéliennes de cesser immédiatement leur politique de colonisation;
 6. *demande* aux autorités israéliennes de libérer immédiatement toutes les personnes qui ont été arrêtées depuis le 12 juin 2014, notamment les membres du Conseil National Législatif palestinien;
 7. *invite* la communauté internationale à multiplier ses efforts pour lancer une initiative audacieuse, inclusive et globale pour la paix au Proche-Orient, avec pour référence l'initiative de paix arabe (2002), de sorte à permettre le parachèvement du processus de la reconnaissance internationale définitive d'un Etat palestinien viable, indépendant et souverain avec Jérusalem-Est comme capitale ;
 8. *apporte son soutien* à l'organisation, avant la fin de l'année 2016, d'une Conférence internationale pour la paix au Proche-Orient impliquant également des délégations israélienne et palestinienne ;
 9. *salue* la décision du Parlement européen d'engager une initiative intitulée "Parlementaires pour la paix" visant à rapprocher les parlementaires européens, israéliens et palestiniens en vue de contribuer à la mise en œuvre d'un agenda pour la paix et de compléter les efforts diplomatiques dans ce sens ;
 10. *recommande* la création au sein de tous les parlements membres de l'UIP de groupes d'amitié et de coopération avec le Conseil National Législatif palestinien ;
 11. *invite* les parlements membres de l'UIP à saisir l'occasion de la célébration, le 29 novembre, de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien pour renforcer davantage les liens d'amitié et de coopération avec le Conseil National Législatif palestinien ;
 12. *recommande* la création au sein du Conseil directeur de l'UIP d'un organe subsidiaire dénommé : "Groupe consultatif de l'UIP sur la reconnaissance internationale de l'Etat de Palestine" dont la mission serait de servir de centre de coordination des initiatives interparlementaires visant la contribution des parlements nationaux dans le parachèvement de la reconnaissance internationale de l'Etat de Palestine, et dont le rôle consisterait à :

- a) conseiller les Membres de l'UIP sur la mise en œuvre des engagements internationaux relatifs à la reconnaissance internationale définitive d'un Etat palestinien viable, indépendant et souverain avec Jérusalem-Est comme capitale,
 - b) participer à l'élaboration de supports informatifs destinés aux parlementaires,
 - c) effectuer des visites dans les territoires occupés pour évaluer la situation et l'état d'avancement de la mise en œuvre par les deux parties concernées de tous les engagements entrepris pour garantir la viabilité de l'Etat de Palestine et consolider la paix et la stabilité ;
13. *engage*, à cet égard, le Secrétaire général de l'UIP à tenir les parlements nationaux informés du calendrier des activités de ce Groupe et des progrès accomplis ;
 14. *recommande* de renforcer davantage la coopération entre l'Union Interparlementaire, l'ONU et les autres organisations internationales compétentes n'appartenant pas au système des Nations Unies de façon à permettre aux représentants légitimes du peuple palestinien de participer, selon qu'il conviendra, aux différentes actions et réunions de ces organisations ;
 15. *invite* le Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient de l'UIP de soumettre à l'appréciation de la 136^{ème} Assemblée la contribution de l'UIP pour la prise en considération par l'ONU et l'ensemble de la communauté internationale du droit légitime du peuple palestinien à édifier un Etat viable, indépendant et souverain avec Jérusalem-Est comme capitale ;
 16. *charge* son Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux parlements des Etats membres, au Secrétaire général de l'ONU, à l'Envoyé du Quatuor au Moyen-Orient, au Gouvernement israélien, à la Knesset, au Président de l'Autorité palestinienne et au Conseil National Législatif palestinien.